



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Préfecture de la Nièvre Secrétariat Général

Direction du pilotage interministériel
et des moyens

Guichet unique ICPE
Pôle enquêtes publiques

2016- P-248

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation, délivré au titre des ICPE à la SA SADE CGTH pour l'exploitation d'un centre d'enfouissement de déchets non dangereux, situé sur le territoire de la commune de LA FERMETÉ

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU les parties législatives et réglementaires du livre V du code de l'environnement, et notamment les dispositions des articles R. 512-31 et R. 512-33,
- VU la nomenclature des installations classées constituée par la colonne A de l'annexe à l'article R. 511-9 du code de l'environnement,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2007-P-1778 du 30 mars 2007, modifié, autorisant la société SADE CGTH à poursuivre et à étendre l'exploitation d'un centre de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de LA FERMETÉ,
- VU la demande du 23 janvier 2015 du directeur régional de la société SADE CGTH concernant l'extension géographique de la zone sur laquelle les déchets traités sur le site de LA FERMETÉ sont récupérés, complétée par le courrier du 10 juin 2015,
- VU la séance du 30 avril 2015 de la commission de suivi du site (CSS), au cours de laquelle un avis favorable a été émis par les membres présents pour l'extension de la zone géographique sollicitée,
- VU le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés de la Nièvre, approuvé par le conseil général en octobre 2009 et en particulier son chapitre 2.4, relatif aux déchets traités dans la Nièvre mais produits dans d'autres départements,
- VU le rapport du 20 octobre 2015 de l'inspection des installations classées, relatif à cette demande d'extension géographique,
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 27 octobre 2015,

CONSIDÉRANT que la société SADE CGTH est régulièrement autorisée, par arrêté préfectoral du

30 mars 2007, susvisé, à exploiter un centre de stockage de déchets non dangereux sur la commune de LA FERMETÉ dans la Nièvre,

CONSIDÉRANT que ce site est autorisé pour une capacité maximale de traitement de 50 000 t de déchets par an et un volume total de un million de m³, pour une durée de vingt ans à compter de 2007,

CONSIDÉRANT que depuis 2010, les quantités de déchets traités sur le centre ont diminué de manière importante (30 799 t en 2009, 18 946 t en 2010),

CONSIDÉRANT que depuis 2013, cette quantité s'est encore réduite de manière conséquente pour atteindre 11 000 tonnes environ par an en 2015,

CONSIDÉRANT que ces baisses sont dues à la conjoncture économique mais également et surtout à la politique de réduction de la production des déchets, mise en œuvre depuis plusieurs années aux niveaux national, régional et départemental,

CONSIDÉRANT que la faible quantité de déchets traités chaque année sur le centre ne permet plus de garantir la pérennité économique de ce site,

CONSIDÉRANT que le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés de la Nièvre, susvisé, permet l'importation de déchets produits à l'extérieur de sa zone d'application,

CONSIDÉRANT que l'arrêté d'autorisation du 30 mars 2007, susvisé, restreint la zone géographique de récupération des déchets pour leur traitement sur le centre de LA FERMETÉ au département de la Nièvre et les départements limitrophes,

CONSIDÉRANT que dans ces conditions, le site de la SADE CGTH ne peut pas en l'état récupérer des déchets, pourtant de nature similaire à ceux pouvant être traités sur son centre de LA FERMETÉ, en dehors de la zone ainsi définie,

CONSIDÉRANT que la zone prescrite dans l'arrêté préfectoral du 30 mars 2007, susvisé, permet de récupérer des déchets produits jusqu'à une distance maximale d'environ 180 km par rapport au site de LA FERMETÉ,

CONSIDÉRANT que la demande d'extension de la zone géographique pour la récupération des déchets, déposée le 23 janvier 2015 par l'exploitant du centre d'enfouissement de LA FERMETÉ, prend comme référence cette distance maximale de 180 km pour définir la nouvelle zone géographique (zone définie par un cercle de 180 km de rayon, centré sur le site de LA FERMETÉ),

CONSIDÉRANT qu'il apparaît nécessaire de recueillir l'avis des conseils départementaux des départements concernés par l'exportation des déchets, afin de s'assurer que cela n'entraîne pas de déséquilibre de traitement des déchets dans le département,

CONSIDÉRANT qu'en procédant de la sorte, la modification sollicitée par l'exploitant, la nature et la qualité des déchets traités sur le site restant inchangées, ne constitue pas une modification substantielle, au sens des dispositions de l'article R. 512-33 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que l'augmentation de la zone de chalandise des déchets traités sur le site permettra d'augmenter les capacités financières de la société SADE CGTH facilitant ainsi une exploitation pérenne souhaitable du site, tout en préservant la protection de l'environnement,

CONSIDÉRANT que les visites d'inspection réalisées chaque année au titre des ICPE font

ressortir que le centre de LA FERMETÉ n'a jamais fait l'objet de non-conformité majeure susceptible de remettre en cause sa pérennité ,

CONSIDÉRANT qu'en l'absence de moyens économiques suffisants, les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement pourraient ne pas être garantis en toutes circonstances,

L'exploitant consulté,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Nièvre,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - DÉFINITION DE LA ZONE GÉOGRAPHIQUE POUR LA RÉCUPÉRATION DES DÉCHETS

Les dispositions de l'article 8.1.1 de l'arrêté préfectoral n° 2007-P-1778 du 30 mars 2007, susvisé, sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

ARTICLE 8.1.1 ORIGINE DES DECHETS

Article 8.1.1.1 : généralités

Les déchets admissibles sur l'installation proviennent uniquement du département de la Nièvre et des départements limitrophes dans le respect du principe de proximité et des interactions prévues au Plan départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés.

Article 8.1.1.2 : extension de périmètre

Ce périmètre peut être étendu, dans le strict respect d'une distance maximale de 180 km par rapport à l'installation de stockage de déchets non dangereux de LA FERMETÉ, aux départements suivants Seine-et-Marne (77), Essonne (91), Loire-et-Cher (41), Indre (36), Creuse (23), Puy-de-Dôme (63), Loire (42), Rhône (69), Ain (01) et Jura (39),

Dans ce cas, l'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées, pour chaque marché, l'accord écrit pour l'exportation de déchets du service en charge de la mise en oeuvre du plan départemental des déchets du lieu de production de ces déchets. Ce document doit être daté de moins de 5 ans.

L'exploitant devra justifier, au moyen de documents adaptés, pour chaque marché, du respect de la distance maximale de 180 km entre le producteur des déchets et l'installation de stockage de déchets non dangereux de LA FERMETE.

Un bilan annuel de l'application de l'article 8.1.1.2 est réalisé et joint au rapport annuel d'activité prévu à l'article 8.6.2. Ce bilan est présenté à la commission de suivi de site.

Le plan annexé au présent arrêté définit la zone géographique de provenance des déchets

Les autres dispositions de l'arrêté du 30 mars 2007, susvisé, sont inchangées.

ARTICLE 2 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de DIJON :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Les conditions fixées ne peuvent en aucun cas, ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs (notamment au titre III, livre II du code du travail), ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but par l'inspection du travail chargée de l'application du présent titre.

ARTICLE 3 - NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté, mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de LA FERMETÉ pendant une durée minimum d'un mois.

Mme le Maire de LA FERMETÉ fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Nièvre, l'accomplissement de cette formalité.

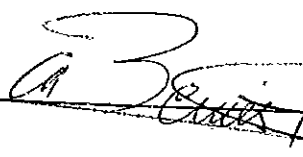
Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société SAGE CGTH.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société SADE CGTH dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 4 - EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Nièvre, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne – Franche-Comté, le Directeur départemental des territoires de la Nièvre, le Délégué territorial de la Nièvre de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté et le Chef de l'unité départementale Nièvre-Yonne de la DREAL Bourgogne – Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au Maire de LA FERMETÉ et à la société SADE CGTH.

Fait à Nevers, le **25 FEV. 2016**
Le Préfet


Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général
Olivier BENOIST

ANNEXE

